2° En qualité de responsable d'un opérateur de compétences ou d'un fonds d'assurance-formation, a frauduleusement utilisé les fonds reçus dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds.

### Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle

#### Chapitre Ier : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle

#### Section 1 : Objet du contrôle

Sous-section 1 : Contrôle des dépenses et activités de formation.

## 

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13.

## 

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

- 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par :
- a) Les opérateurs de compétences ;
- b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée à l'article L. 6331-48;
- c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences;
- d) Les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 agréées pour prendre en charge en charge les projets de transition professionnelle;
- e) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1;
- 2° Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention, conduites par tout organisme.

# 6361-3 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018- art. 42 (V)

Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la formation professionnelle.

Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

p. 1005 Code du travai